JCB/HO

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2015-<u>089</u> /PRES-TRANS/PM/ MATDS portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité.

VI SALF 12-00800

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU la Charte de la transition;

VU le décret n° 2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n° 2014-004/PRES-TRANS/PM du 23 novembre 2014 portant composition du Gouvernement;

VU le décret n° 2015-145/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 09 février 2015 portant attributions des membres du Gouvernement;

Sur rapport du Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité ;

Le Conseil des Ministres de la transition entendu en sa séance du 11 février 2015 ;

DECRETE

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

<u>Article 1</u>: L'organisation du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité (MATDS) est régie par les dispositions du présent décret et s'articule autour des structures ci-après :

- le Cabinet du ministre ;
- le Secrétariat général.

TITRE II: DISPOSITIONS RELATIVES AU CABINET DU MINISTRE

CHAPITRE I: COMPOSITION

Article 2: Le Cabinet du ministre comprend :

- le directeur de cabinet (DIRCAB);
- les conseillers techniques (CT);
- l'inspection technique des services (ITS);
- la cellule des chargés de mission ;
- le Secrétariat permanent de la conférence nationale de la décentralisation (SP/CONAD):
- le Secrétariat permanent du comité national de lutte contre la drogue (SP-CNLD);
- le Secrétariat permanent du suivi des pèlerinages religieux (SP/SPR);
- le Secrétariat permanent du comité national d'organisation de la fête nationale du 11 décembre (SP-CNO 11 déc.);
- le Secrétariat permanent de la commission nationale des frontières (SP-CNF);
- le Secrétariat permanent de la commission nationale d'aménagement et de développement durable du territoire (SP/CNADDT);
- la Brigade nationale de sapeurs-pompiers (BNSP);
- la Direction générale de la police nationale (DGPN);
- la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) ;
- la Direction générale de la protection civile (DGPC) ;
- le Bureau de coordination des activités des sociétés privées de sécurité et de suivi de la réglementation (CASPSR);
- l'Etat-Major de la Gendarmerie nationale (EMGN);
- la Direction centrale de la sécurité routière (DCSR);
- la Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ);
- la Direction des relations internationales (DRI);
- la Direction centrale de lutte contre la cybercriminalité (DCLCC);
- la Direction chargée de la coordination des polices municipales (DCCPM);
- le Bureau de coordination des activités de soutien à la paix (BCASP);
- le service de Sécurité Ministériel (SSM);
- le Secrétariat particulier;
- le Protocole.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 3: Le cabinet est chargé:

- du courrier confidentiel et réservé ;
- des audiences du ministre ;

- des relations avec le secrétariat général du gouvernement et du conseil des ministres ainsi qu'avec les autres ministères, les institutions nationales et internationales;
- du protocole du ministre;
- du contrôle de gestion administrative et technique des services du ministère ;
- de l'assistance-conseil au ministre.

Section 1 : Attributions du Directeur de cabinet

Article 4: Le directeur de cabinet du ministre est chargé :

- d'assurer la coordination des activités du cabinet du ministre ;
- d'assister le ministre dans la gestion des affaires réservées et confidentielles et de traiter tout dossier qu'il pourrait lui confier;
- d'assurer les contacts officiels avec les cabinets ministériels et les institutions en relation avec le Secrétaire général;
- d'exécuter les instructions particulières du ministre.

<u>Article 5</u>: Le Directeur de cabinet est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre. Il est placé hors hiérarchie administrative et assisté d'un Assistant de cabinet nommé par arrêté du ministre.

Section 2 : Attributions des conseillers techniques

Article 6: Les conseillers techniques assurent :

- l'étude et la synthèse des dossiers qui leur sont confiés par le ministre ;
- l'étude de toutes les questions relevant de leurs compétences ;
- l'assistance conseil au ministre.

Ils sont au nombre de cinq (5) au maximum et sont choisis en raison de leur compétence technique. Ils sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre. Ils relèvent directement du ministre et sont placés hors hiérarchie administrative.

Section 3: Attributions de l'inspection technique des services (ITS)

<u>Article 7</u>: L'inspection technique des services veille à l'application de la politique du département, assure le suivi-conseil et le contrôle du fonctionnement des services centraux, déconcentrés, décentralisés et des projets et programmes.

A ce titre, elle est chargée:

- d'apporter l'appui-conseil pour l'élaboration des programmes d'activités des services, des projets et programmes ;
- de veiller à l'application des textes législatifs, réglementaires et des instructions administratives régissant le fonctionnement administratif,

financier et comptable des services, des collectivités territoriales, des projets et programmes;

- d'assurer les investigations relatives à la gestion administrative, technique et financière des services, des collectivités territoriales, des projets et programmes;
- d'étudier les réclamations des citoyens et des usagers des services, des projets et programmes;
- d'assurer le contrôle du fonctionnement de tous les services du ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité, des collectivités territoriales, des projets et des programmes ;
- d'évaluer la qualité du fonctionnement et de la gestion des services, des collectivités territoriales, des projets et programmes;
- de lutter contre la corruption au sein du ministère, des circonscriptions administratives, des collectivités territoriales et des projets et programmes.

Article 8: Le pouvoir de contrôle et de vérification de l'inspection technique des services s'exerce aussi bien a priori qu'a posteriori sur les structures centrales, rattachées, déconcentrées, décentralisées et de missions placées sous la tutelle du ministère.

L'inspection technique dresse, à cet effet des rapports de contrôle et de vérification à l'attention du ministre.

<u>Article 9</u>: L'Autorité supérieure de contrôle d'Etat reçoit ampliation de tous les rapports de l'inspection technique.

Article 10: L'inspection technique des services est dirigée par un Inspecteur général des services (IGS) nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre.

L'Inspecteur général des services relève directement du ministre. Il est placé hors hiérarchie administrative et bénéficie des mêmes avantages que les conseillers techniques.

L'Inspecteur général des services est assisté d'inspecteurs techniques au nombre de dix (10) au maximum, nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre.

<u>Article 11</u>: L'Inspecteur général des services et les inspecteurs techniques sont choisis parmi les cadres supérieurs en raison de leur compétence technique et de leur moralité.

Les inspecteurs techniques bénéficient des mêmes indemnités que les directeurs généraux de service.

Article 12: L'Inspecteur général des services reçoit obligatoirement ampliation des documents suivants:

- les programmes et rapports d'activités des directions, des projets et programmes;
- les comptes rendus de réunions de cabinet et de direction ;
- les comptes rendus de rencontres organisées avec les partenaires techniques et financiers du département ;
- le budget du ministère ;
- les documents de projets et programmes du ministère ;
- les procès-verbaux des conseils de discipline ;
- les procès-verbaux des commissions de dépouillement, d'analyse et d'attribution des marchés ;
- les lettres de mission du ministre et celles adressées aux responsables des structures du département ;
- les contrats d'objectifs ;
- les textes législatifs et réglementaires ;
- tout document relatif à l'organisation et au fonctionnement des structures du département;
- les procès-verbaux de passation de service.

Section 4 : Attributions de la Cellule des chargés de mission (CCM)

Article 13: La Cellule des chargés de mission regroupe entre autres des hauts cadres du département, ayant occupé de hautes fonctions politiques et/ou administratives et qui rejoignent leurs départements ministériels en fin de mandat. Ils assurent l'étude et l'analyse des dossiers spécifiques qui requièrent une bonne connaissance de l'administration publique et qui leur sont confiés par le ministre.

Les chargés de mission sont nommés par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre. Ils bénéficient des mêmes indemnités que les chargés de mission du Premier ministère.

Section 5 : Attributions et composition du Secrétariat permanent de la conférence nationale de la décentralisation (SP/CONAD)

Article 14: Le Secrétariat permanent de la conférence nationale de la décentralisation est chargé:

- d'assurer la veille stratégique et prospective du processus de décentralisation ;
- de mener, en relation avec les structures compétentes du ministère, toutes les études et réflexions utiles à la mise en œuvre de la décentralisation ;
- d'élaborer les documents de programmes et les rapports annuels de mise en œuvre de la décentralisation à soumettre à l'approbation de la Conférence nationale de la décentralisation;
- d'assurer le suivi de l'exécution des recommandations de la Conférence nationale de la décentralisation ;

- de concevoir et de suivre le système de collecte de données et d'informations relatives à la décentralisation auprès des administrations et institutions partenaires ;
- d'élaborer et de suivre les indicateurs clés de mise en œuvre de la décentralisation;
- de préparer les sessions techniques de la Conférence nationale de la décentralisation ;
- de conserver les archives de la Conférence nationale de la décentralisation.

<u>Article 15</u>: Le Secrétariat permanent de la conférence nationale de la décentralisation comprend :

- le département de la programmation et de suivi des plans d'action (DPSPA);
- le département de veille stratégique et prospective de la décentralisation (DVSPD);
- le centre national de suivi-évaluation et de la documentation (CNSE).

Section 6: Attributions du Secrétariat permanent du comité national de lutte contre la drogue (SP/CNLD)

<u>Article 16</u>: Le Secrétariat permanent du comité national de lutte contre la drogue est chargé:

- d'appliquer et d'animer la politique définie par le gouvernement en matière de lutte contre les stupéfiants et les autres substances psychotropes;
- de préparer les décisions du gouvernement, tant au plan national qu'international en ce qui concerne la lutte contre le trafic illicite et la consommation des drogues;
- de proposer au gouvernement des plans d'action ainsi que des mesures efficaces visant à protéger le Burkina Faso contre le fléau de la toxicomanie;
- de veiller à l'application des traités internationaux dont le Burkina Faso est signataire en matière de stupéfiants et de substances psychotropes;
- de coordonner les mesures prises par les différents départements ministériels en matière de stupéfiants et autres substances psychotropes.

<u>Article 17</u>: Le Secrétariat permanent du Comité national de lutte contre la drogue comprend :

- le secrétariat permanent (SP);
- la commission de coordination des actions et activités de lutte contre la drogue (CCALCD).

Section 7 : Attributions du secrétariat permanent de suivi des pèlerinages religieux (SP/SPR)

<u>Article 18</u>: Le Secrétariat permanent de suivi des pèlerinages religieux (SP/SPR) est chargé:

- de coordonner, d'accompagner et de suivre l'organisation des pèlerinages religieux;
- de collecter, d'exploiter, d'analyser et de diffuser l'ensemble des données et informations nécessaires à l'organisation des pèlerinages religieux ;
- d'instaurer et de maintenir la cohérence et la complémentarité de toutes les actions des intervenants dans tout pèlerinage religieux ;
- d'élaborer et d'appliquer les textes relatifs aux pèlerinages religieux.

Article 19: Le Secrétariat Permanent de suivi des Pèlerinages Religieux comprend :

- le secrétariat permanent (SP);
- le Département du suivi de l'organisation des pèlerinages (DSOP);
- le Département juridique, de l'analyse et de la prospection (DJAP);
- le Service administratif et financier (SAF);
- la Commission consultative de pèlerinage (CCP).

Section 8 : Attributions du Secrétariat permanent du comité national d'organisation de la fête nationale du 11 décembre (SP/CNO)

Article 20 : Le Secrétariat permanent du comité national d'organisation de la fête nationale du 11 décembre (SP/CNO 11 déc.) est chargé:

- de coordonner et de suivre l'organisation des festivités du 11 décembre ;
- de conduire toutes les activités et opérations de gestion des ressources humaines, financières et matérielles des commissions sectorielles et de toutes les délégations.

Article 21: Le Secrétariat permanent du comité national d'organisation de la fête nationale du 11 décembre comprend:

- le secrétariat permanent (SP);
- le Département des affaires administratives, financières et du patrimoine (DAFPA);
- le Département du suivi des commissions sectorielles (DSCS).

Section 9 : Attributions du Secrétariat permanent de la commission nationale des frontières (SP/CNF)

<u>Article 22</u>: Le Secrétariat permanent de la commission nationale des frontières est chargé:

- de suivre la mise en œuvre des recommandations de la CNF;
- de préparer les sessions de la CNF;
- de produire les rapports des sessions de la CNF;
- d'initier et mettre en place des mécanismes et programmes susceptibles de promouvoir la coopération frontalière ;
- de promouvoir des activités de développement des zones frontalières.

<u>Article 23</u>: Le Secrétariat permanent de la commission nationale des frontières comprend :

- le Conseil d'orientation;
- le Comité technique des frontières ;
- le Secrétariat permanent;
- le Département du suivi de la matérialisation ;
- le Département de la promotion du développement des zones frontalières (DPZOF).

Section 10 : Attributions du Secrétariat permanent de la commission nationale d'aménagement et de développement durable du territoire (SP/ CNADDT)

Article 24: Le Secrétariat permanent de la commission nationale d'aménagement et de développement durable du territoire est chargé :

- de centraliser et traiter les dossiers d'aménagement et de développement durable du territoire à soumettre à la CNADDT;
- de préparer les sessions de la CNADDT et d'en assurer le secrétariat ;
- de suivre et appuyer le fonctionnement des structures d'aménagement du territoire;
- de vulgariser les textes portant Réorganisation Agraire et Foncière (RAF);
- de suivre la mise en œuvre des textes de la RAF et des schémas d'aménagement du territoire et de développement durable;
- de rédiger des comptes rendus périodiques sur l'exécution de la RAF et des schémas d'aménagement et de développement durable ;
- d'assurer la circulation de l'information entre les structures d'aménagement du territoire ;
- d'interpeller les institutions sur les problèmes d'aménagement de leur ressort.

<u>Article 25</u>: Le Secrétariat permanent de la commission nationale d'aménagement et de développement durable du territoire comprend :

- le Département de la planification et du suivi évaluation des schémas d'aménagement et de la documentation (DPSESA);
- le Département de la législation foncière et du règlement de l'aménagement du territoire (DLFRAT).

Section 11: Dispositions communes aux secrétariats permanents

Article 26: Les secrétariats permanents (CONAD, CNLD, SPR, CNADDT, CNF CNO-11 déc.) sont placés sous l'autorité d'un secrétaire permanent (SP) et se subdivisent en départements.

Article 27: Les Secrétaires permanents sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre. Ils ont rang de conseillers techniques.

<u>Article 28</u>: Les chefs de département des secrétariats permanents sont nommés dans les mêmes conditions que les secrétaires permanents et ont rang de directeur de services centraux.

<u>Article 29</u>: Un arrêté du ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité détermine le fonctionnement des secrétariats permanents.

<u>Article 30</u>: Nonobstant les dispositions de l'article 29, un décret pris en Conseil des ministres détermine la composition, les attributions et le fonctionnement du Comité national de lutte contre la drogue.

Section 12 : Attributions de la Brigade nationale de sapeurs-pompiers

Article 31 : La Brigade nationale de sapeurs-pompiers est chargée :

- de veiller à la couverture opérationnelle permanente de l'ensemble du territoire en matière de secours ;
- de participer à l'élaboration et à l'application des textes en matière de prévention contre les catastrophes et sinistres de tout genre ;
- de participer à l'élaboration des plans d'organisation de secours sur le plan national et les tenir opérationnels.

Article 32: La Brigade nationale de sapeurs-pompiers (BNSP) comprend:

- un Etat-Major de la Brigade nationale des sapeurs-pompiers (EM/BNSP) ;
- des groupements d'incendie et de secours ;
- un groupement de commandement et des services ;
- une École nationale des sapeurs-pompiers (ENASAP).

<u>Article 33</u>: L'organisation et le fonctionnement de la Brigade nationale de sapeurs-pompiers sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de la défense nationale et des anciens combattants et du Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité.

Section 13: Attributions de la Direction générale de la police nationale (DGPN)

Article 34: La Direction générale de la police nationale constitue un État-major chargé:

- de veiller à l'application des mesures relatives au maintien de l'ordre et de la paix publics ;
- d'assurer l'exécution des mesures relatives à la sûreté de l'Etat et des institutions ;
- d'assurer l'exécution des mesures relatives à la sécurité des personnes et des biens ;

- d'organiser sur l'étendue du territoire national la collecte du renseignement destiné au gouvernement dans les domaines politique, économique, social et culturel;
- d'assurer les rapports de collaboration avec les polices des autres pays.

Article 35: La Direction générale de la police nationale est dirigée par un Directeur général (DG) assisté par un Directeur général adjoint (DGA), nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre.

Article 36: Le Directeur général adjoint est issu du corps des commissaires de police. Il assure les missions qui lui sont confiées par le Directeur général.

Il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 37: La Direction générale de la police nationale comprend :

- la Direction de la sécurité publique (DSP) ;
- la Direction de la sûreté de l'État (DSE);
- la Direction de la police judiciaire (DPJ);
- la Direction de la police technique et scientifique (DPTS);
- la Direction de la police des frontières (DPF);
- la Direction des personnels (DP);
- la Direction du matériel et du budget (DMB);
- la Direction des unités d'intervention (DUI) ;
- la Direction des services de santé (DSS);
- la Direction des sports, des arts et de la culture (DSAC);
- la Direction des transmissions et de l'informatique (DTI);
- la Cellule des chargés de mission (CCM);
- les Directions régionales de la police nationale (DRPN) ;
- les Directions provinciales de la police nationale (DPPN).

Article 38 : L'organisation et le fonctionnement de la Direction générale de la police nationale sont fixés par arrêté du ministre.

Section 14 : Attributions de la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI)

Article 39 : La Direction générale de la sécurité intérieure est chargée de :

- mettre en œuvre la stratégie nationale de sécurité intérieure ;
- concevoir et suivre la mise en œuvre des politiques et plans de prévention et de lutte contre les différentes formes de criminalité, le grand banditisme, la cybercriminalité et le terrorisme;
- promouvoir la police de proximité;
- organiser et coordonner les activités des forces de sécurité publique dans l'exécution de leurs missions d'information et de prévention des menaces contre la sûreté de l'État;

- mettre en œuvre la politique de renforcement des capacités des forces de sécurité.

Article 40: La Direction générale de la sécurité intérieure est dirigée par un directeur général nommé par décret pris en conseil des ministres.

<u>Article 41</u>: L'organisation et le fonctionnement de la Direction générale de la sécurité intérieure sont fixés par arrêté du ministre.

Section 15: Attributions de la Direction générale de la protection civile (DGPC)

Article 42: La Direction générale de la protection civile a pour missions :

- la conception et la mise en œuvre des plans de prévention des risques et des plans d'organisation des secours ;
- la direction et la coordination des opérations de secours en cas de crises majeures;
- la conception et la mise en place des politiques de prévention en matière de protection civile ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de la réglementation contre les différents risques ;
- l'information, la sensibilisation et la formation des populations en matière de protection civile ;
- l'appui à la mise en œuvre de la protection civile par les collectivités territoriales;
- la gestion des questions afférentes aux migrations en situation d'urgence.

<u>Article</u> 43 : La Direction générale de la protection civile est placée sous l'autorité d'un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre.

Article 44 : La Direction générale de la protection civile comprend :

- la Direction des plans et des opérations (DPO);
- la Direction de la prévention et de la réglementation (DPR) ;
- la Direction des études et de la gestion des personnes déplacées en situation d'urgence (DEGPDSU).

<u>Article 45</u>: L'organisation et le fonctionnement de la Direction générale de la protection civile sont précisés par arrêté du ministre.

Section 16: Attributions du bureau de coordination des activités des sociétés privées de sécurité et de suivi de la règlementation (CASPSR)

Article 46: Le bureau de Coordination des activités des sociétés privées de sécurité et de suivi de la règlementation est une structure de coordination qui travaille en synergie avec la Direction générale de la police nationale et la Direction générale de

sécurité intérieure sur les domaines relatifs au suivi des activités des sociétés privées de sécurité. A cet effet, il est chargé :

- d'examiner et de préparer à la signature de l'autorité les différents agréments et autorisations en matière d'exercice d'activités de sociétés privées de sécurité (surveillance et gardiennage, protection physique des personnes, transport de fonds, recherches privées, services internes de sécurité);
- d'examiner et de préparer à la signature de l'autorité, les différents agréments et autorisations en matière d'exercice de la profession de commerçant d'armes à feu et de munitions civiles;
- de mener des activités d'appui conseil et de contrôle indispensables à l'exercice d'activités de sociétés privées de sécurité;
- de veiller au respect de la réglementation générale en matière de délivrance d'autorisation d'achat d'armes et de munitions civiles en relation avec les autres structures compétentes;
- de formuler des avis et propositions sur les métiers de sécurité privée ;
- d'élaborer un cahier de charges pour l'encadrement des activités des sociétés privées de sécurité.

<u>Article 47</u>: Le bureau de Coordination des activités des sociétés privées de sécurité et du suivi de la réglementation comprend :

- le Bureau de suivi des agences privées de sécurité (BUSAPS) ;
- le Bureau de délivrance des autorisations et des agréments (BDA) ;
- le Bureau de coordination et de liaison (BUCOL).

Article 48: L'organisation et le fonctionnement du bureau de Coordination des activités des sociétés privées de sécurité et de suivi de la règlementation sont précisés par arrêté du ministre.

Section 17 : Attributions de l'Etat-major de la Gendarmerie Nationale

Article 49: La Gendarmerie Nationale est chargée de :

- veiller à la sécurité publique notamment la protection des personnes et des biens au moyen d'une surveillance générale;
- assurer la sécurité des institutions et des hautes personnalités de l'Etat ;
- assurer le maintien de l'ordre;
- veiller à l'exécution des lois et règlements sur l'ensemble du territoire national ainsi que dans les Armées ;
- renseigner les autorités administratives, judiciaires et militaires dans le cadre de leurs attributions respectives et apporter son concours pour l'exécution de leurs décisions ;
- participer aux Opérations de Soutien à la Paix.

Article 50: La Gendarmerie Nationale comprend:

- un Etat-Major;
- des Régions de gendarmerie;

- le Commandement des écoles et centres de perfectionnement de la gendarmerie.

L'organisation et le fonctionnement de l'Etat-major de la Gendarmerie Nationale sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de la défense nationale et des anciens combattants et du Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité.

Section 18: Attributions de la Direction centrale de la sécurité routière (DCSR)

<u>Article 51</u>: La Direction centrale de la sécurité routière veille et organise les contrôles routiers sur tous les axes routiers de l'ensemble du territoire national par les unités de la Police et de la Gendarmerie nationales. Elle est chargée de :

- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de lutte contre l'insécurité routière ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique en matière d'éducation à la sécurité routière ;
- contribuer à l'élaboration de la réglementation relative aux équipements de la route, à la signalisation et à la circulation routières ;
- contribuer à la sauvegarde des équipements routiers ;
- contribuer à la lutte contre les pratiques anormales qui grèvent la fluidité du trafic routier ;
- opérationnaliser le bulletin d'analyse des accidents de la circulation routière (BAAC);
- contribuer à la gestion automatisé de contrôle de la vitesse sur les axes routiers ;
- définir et mettre en œuvre la politique d'information, de communication et d'animation ;
- contribuer aux travaux législatifs et réglementaires relatifs au code de la route ;
- contribuer à la politique de contrôle automatisé des infractions routières et coordonner l'action interministérielle en cette matière ;
- contribuer à la collecte et à la diffusion des informations nécessaires à la préparation, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique de sécurité routière;
- apporter son concours à l'action de l'ONASER.

<u>Article 52</u>: La Direction centrale de la sécurité routière est dirigée par un Commissaire de police ou un Officier de gendarmerie nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre.

Section 19: Attributions de la Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ)

<u>Article 53</u>: La Direction centrale de la police judiciaire a pour mission de coordonner la conduite des grandes enquêtes dans le cadre de la lutte contre la grande délinquance sous toutes ses formes.

<u>Article 54</u>: Le personnel chargé de cette mission est composé d'Officiers de police judiciaire (OPJ) et d'Agents de police judiciaire (APJ).

Article 55: La DCPJ est dirigée par un Commissaire de police ou un Officier de gendarmerie nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre.

Section 20: Attributions de la Direction des relations internationales (DRI)

<u>Article 56</u>: La Direction des relations internationales a pour mission de coordonner, en relation avec le Bureau Central National de l'Interpol (BCN-INTERPOL), la coopération policière opérationnelle.

Elle est l'élément moteur en charge de la coopération policière internationale à caractère opérationnel au service de l'ensemble des services de sécurité du Burkina Faso, lorsqu'ils sont amenés à utiliser les canaux institutionnels (demandes de coopération, exécution d'un mandat d'arrêt international etc.).

Elle vise plus globalement à faciliter l'utilisation, par les services répressifs, de tous les outils de coopération disponibles.

<u>Article 57</u>: L'organisation et le fonctionnement de la Direction des relations internationales sont précisés par arrêté du ministre en charge de la sécurité.

<u>Article 58</u>: La Direction des relations internationales est dirigée par un Commissaire de police nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre.

Section 21: Attributions de la Direction centrale de lutte contre la cybercriminalité (DCLCC)

Article 59: La Direction centrale de lutte contre la cybercriminalité est chargée en relation avec la Direction générale de la transmission et de l'informatique (DGTI) et la Direction de la Police Technique et Scientifique (DPTS), de coordonner la lutte contre toutes les formes de délinquance apparues avec l'avènement des nouvelles technologies de l'information et de la communication (informatique, téléphonie et cartes bancaires), que celles-ci soient liées ou facilitées par ces dernières.

La DCLCC a une compétence nationale et internationale et traite les affaires informatiques les plus importantes.

<u>Article 60</u>: La Direction centrale de lutte contre la cybercriminalité est dirigée par un Commissaire de police ou un Officier de gendarmerie nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre.

<u>Article 61</u>: L'organisation et le fonctionnement de la Direction centrale de lutte contre la cybercriminalité sont fixés par arrêté du ministre.

Section 22: Attributions de la Direction chargée de la coordination des polices municipales (DCCPM)

<u>Article 62:</u> La Direction chargée de la coordination des polices municipales a pour missions :

- la coordination de la mise en œuvre des mesures spécifiques au corps des polices municipales du Burkina Faso;
- l'accompagnement des maires dans la gestion de la police municipale;
- l'accompagnement des collectivités territoriales dans la mise en place de polices intercommunales;
- le contrôle des polices municipales ;
- le renforcement des capacités des polices municipales ;
- le suivi du recrutement des policiers municipaux.

<u>Article 63</u> : la Direction chargée de la coordination des polices municipales comprend :

- le Service du développement des compétences (SDC);
- le Service de la coordination (SC);
- le Service du développement des partenariats (SDP).

Article 64: L'organisation et le fonctionnement de la Direction chargée de la coordination des polices municipales est fixé par arrêté du ministre.

La direction chargée de la coordination des polices municipales est dirigée par un directeur nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre.

Section 23: Attributions du bureau de coordination des activités de soutien à la paix (BCASP)

Article 65: Le bureau de Coordination des activités de soutien à la paix est chargé de la gestion des Officiers de police civile burkinabé déployés dans les opérations de maintien de la paix à travers le monde. Elle mène ses activités en relation avec la Mission permanente du Burkina Faso à l'Organisation des Nations Unies (ONU) et les structures compétentes de la Direction générale de la police nationale et de l'Etatmajor de la Gendarmerie nationale intervenant dans le domaine. A ce titre, elle est chargée:

- de la préparation de l'organisation et du suivi de la sélection des Officiers de police civile lors des tests de recrutement organisés par l'ONU ou toutes autres structures similaires;
- du pré-déploiement des effectifs à mettre à la disposition des différentes missions de soutien à la paix ;
- de la mise en œuvre du processus de déploiement ;
- du suivi des demandes d'extensions ;

de la gestion administrative des Officiers de police civile déployés en théâtres d'opérations de maintien de la paix.

Article 66: L'organisation et le fonctionnement du bureau de Coordination des activités de soutien à la paix sont fixés par arrêté du ministre.

Section 24 : Attributions du service de sécurité ministériel (SSM)

Article 67: Le service de sécurité ministériel est chargé:

- d'assurer la sécurité du ministre au service et lors de ses déplacements à l'intérieur du pays ;
- d'organiser la sécurité dans les services et au (x) domicile (s) du Ministre ;
- de préparer les missions d'escorte et d'accompagnement du Ministre ;
- de protéger les immeubles abritant les services du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité ;
- de protéger les installations techniques et équipements du ministère ;
- de contrôler les entrées et les sorties des usagers des services du ministère ;
- de rendre compte des problèmes de sécurité au Ministre et à la hiérarchie.

<u>Article 68</u>: L'organisation et le fonctionnement du service de sécurité ministériel sont précisés par arrêté du ministre.

Le service de sécurité ministériel est dirigé par un chef de service nommé par arrêté du ministre.

Section 25 : Attributions du secrétariat particulier (SP)

<u>Article 69</u>: Le secrétariat particulier assure la réception et l'expédition du courrier confidentiel et réservé du ministre. Il organise l'emploi de temps du ministre.

Il est dirigé par un (e) Secrétaire particulier (e) nommé (e) par arrêté du ministre.

Section 26: Attributions du protocole

<u>Article 70</u>: Le protocole est chargé de l'organisation des audiences et des déplacements officiels du ministre. En outre, il est chargé, en relation avec le protocole d'Etat, de l'organisation des cérémonies officielles.

Le protocole est nommé par arrêté du ministre.

TITRE III: DISPOSITIONS RELATIVES AU SECRETARIAT GENERAL

CHAPITRE I: COMPOSITION DU SECRETARIAT GENERAL

Article 71: Le secrétariat général comprend :

- les services du Secrétaire général;
- les structures centrales ;
- les structures déconcentrées ;
- les structures rattachées ;
- les structures de missions.

Section 1 : Les services du Secrétaire général

Article 72: Pour la coordination administrative et technique des structures du ministère, le secrétaire général dispose:

- d'un Secrétariat particulier (SP);
- d'un Bureau d'études (BE);
- d'un Service central du courrier (SCC).

Section 2: Les structures centrales

Article 73: Les structures centrales comprennent :

- les directions transversales ;
- les directions générales, les directions et les services spécifiques.

Article 74: Les directions transversales sont :

- la Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS) ;
- la Direction de l'administration et des finances (DAF);
- la Direction des marchés publics (DMP);
- la Direction des ressources humaines (DRH);
- la Direction de la communication et de la presse ministérielle (DCPM) ;

Article 75: Les directions générales sont :

- la Direction générale de l'administration du territoire (DGAT) ;
- la Direction générale des libertés publiques et des affaires politiques
- (DGLPAP);
- la Direction générale des écoles de police (DGEP) ;
- la Direction générale des collectivités territoriales (DGCT) ;
- la Direction générale de la fonction publique territoriale (DGFPT);
- la Direction générale de l'aménagement du territoire et du développement local (DGAT/DL);
- la Direction générale des transmissions et de l'informatique (DGTI).

Section 3 : les services spécifiques

Article 76 : Le service spécifique est constitué de la Direction des archives et de la documentation (DAD).

Section 4 : Les structures déconcentrées

Article 77 : Les structures déconcentrées sont les gouvernorats, les hauts commissariats et les préfectures.

Les attributions des responsables des structures déconcentrées que sont les chefs de circonscriptions administratives sont définies par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité.

La création, l'organisation et le fonctionnement des circonscriptions administratives sont régis par un décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité.

Section 5: Les structures rattachées

<u>Article 78</u>: Les structures rattachées sont les services publics décentralisés, les sociétés d'Etat, les sociétés d'économie mixte, les établissements publics de l'Etat, relevant du ministère. Les structures rattachées sont:

- le Fonds permanent pour le développement des collectivités territoriales (FPDCT);
- l'Office national de sécurisation des sites miniers (ONASSIM);
- l'Office national d'identification (ONI);
- l'Institut supérieur d'études et de protection civile (ISEPC).

Section 6: Les structures de mission

<u>Article 79</u>: Les structures de mission sont les projets et programmes de développement concourant à l'accomplissement des missions du ministère. Les structures de missions sont:

- le Programme d'appui aux collectivités territoriales (PACT);
- le Programme de renforcement de la gouvernance locale et administrative (PRGLA);
- le Programme décentralisation et développement communal (PDDC);
- le Fonds d'investissement des collectivités décentralisées (FICOD VI) ;
- le Programme d'appui à la décentralisation et aux investissements communaux (PADIC);
- le Projet de « Sécurisation visas » (PSV);

- le Projet identification rapprochement analyse de police (IRAPOL);
- la Commission nationale de toponymie (CNT);
- la cellule pour la promotion du genre ;
- la cellule ministérielle de lutte contre le SIDA et les IST ;
- la cellule budget-programme;
- la cellule environnementale.

CHAPITRE II: LE SECRETAIRE GENERAL

Section 1: Attributions du secrétaire général

<u>Article 80</u>: Placé sous l'autorité du ministre, le secrétaire général assiste le ministre dans la mise en œuvre de la politique du ministère. Il assure la gestion administrative et technique du département. A ce titre :

- il est chargé de la coordination administrative et technique des structures centrales, des structures déconcentrées, des structures rattachées et des structures de mission du département ;
- il assure les relations techniques du département avec les structures techniques des autres ministères, du Secrétariat général du gouvernement et du conseil des ministres et les institutions nationales.

Article 81: En cas d'absence du secrétaire général, le ministre nomme parmi quatre (4) responsables désignés à cet effet, un intérimaire. Les modalités d'établissement de la liste de ces responsables sont définies par arrêté du ministre.

Lorsque l'absence excède trente (30) jours, l'intérimaire est nommé par arrêté du ministre. Lorsque l'absence n'excède pas trente (30) jours, l'intérimaire est nommé par note de service. En tout état de cause l'intérim ci-dessus mentionné ne saurait excéder trois (3) mois.

Article 82: A l'exception des documents destinés au Chef de l'Etat, au Chef du gouvernement, aux membres du gouvernement, aux Présidents d'institutions et aux Ambassadeurs, le secrétaire général reçoit délégation de signature pour :

- les lettres de transmission et d'accusé de réception ;
- les ordres de mission à l'intérieur du Burkina Faso ;
- les décisions de congé;
- les décisions d'affectation ainsi que l'ensemble des actes de gestion du personnel relevant du secrétariat général ;
- les textes des communiqués;
- les télécopies.

Article 83: Outre les cas de délégations prévues à l'article 82, le ministre peut, par arrêté, donner délégation de signature ou de pouvoir pour études ou attributions au secrétaire général pour toutes autres matières relatives à la gestion quotidienne du ministère.

Article 84: Pour tous les cas visés aux articles 82 et 83 ci-dessus, la signature du secrétaire général doit être précédée de la mention « Pour le ministre et par délégation, le secrétaire général ».

Section 2: Attributions des services du secrétariat général

Paragraphe 1 : Attributions du secrétariat particulier

Article 85: Le secrétariat particulier du secrétaire général est chargé :

- de la réception des courriers des services centraux du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité;
- de la saisie/dactylographie des documents et de leur ventilation ;
- des audiences du secrétaire général.

Paragraphe 2 : Attributions du bureau d'études

Article 86: Le bureau d'études assure l'étude, le traitement et le suivi des dossiers qui lui sont confiés par le secrétaire général. Il effectue toute autre mission à lui confiée par le secrétaire général.

Article 87: Le bureau d'études est animé par des chargés d'études, au nombre de cinq (5) au plus, désignés parmi les cadres supérieurs en raison de leurs compétences techniques et nommés par décret en Conseil des ministres sur proposition du ministre.

Ils bénéficient des avantages accordés aux directeurs de service.

Paragraphe 3: Attributions du service central du courrier

Article 88: Le service central du courrier est chargé:

- de la réception de tous les courriers ordinaires en provenance des structures du ministère ;
- de la réception de tous les courriers ordinaires en provenance des services extérieurs au ministère ;
- de la transmission du courrier au secrétaire général du ministère pour examen et attribution.

Section 3: Attributions et composition des directions centrales

Paragraphe 1 : Attributions des directions transversales

Article 89: La Direction générale des études et des statistiques sectorielles est chargée:

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la politique sectorielle ;
- de l'élaboration et du suivi du planning des activités du ministère et du ministre ;
- de l'élaboration du bilan annuel des activités du ministère ;
- du suivi des projets et des programmes du ministère ;
- de la centralisation de l'ensemble des données relatives aux projets en cours de réalisation ou à réaliser;
- de la coordination et du suivi des actions de développement mises en œuvre par les projets relevant du ministère;
- de la supervision de toutes les études nécessaires à la dynamique du ministère ;
- de l'étude et des observations sur les documents de projets ;
- de la production des statistiques du ministère ;
- de la production et la diffusion des statistiques sur les collectivités territoriales :
- du suivi des études nécessaires à la dynamique du ministère ;
- du suivi et de l'exécution physique des marchés.

Article 90: La Direction générale des études et des statistiques sectorielles comprend:

- la Direction de la prospective et de la planification opérationnelle (DPPO) ;
- la Direction de la formulation des politiques (DFP);
- la Direction du suivi, de l'évaluation et de la capitalisation (DSEC) ;
- la Direction des statistiques sectorielles (DSS);
- la Direction de la coordination des projets et programmes (DCPP).

Article 91: La Direction de l'administration et des finances a pour missions la gestion des moyens financiers et matériels du ministère. A ce titre elle est chargée notamment:

- de l'élaboration et de l'exécution du budget du ministère ;
- de l'élaboration et de l'exécution du budget au titre des transferts en capital de l'Etat;
- de la gestion des biens meubles et immeubles et de la tenue de la comptabilité matières du ministère ;
- de la sécurité du personnel et des biens;
- de la production des rapports périodiques sur l'exécution du budget du ministère.

Article 92: La Direction des marchés publics a pour mission de gérer le processus de la commande publique du ministère. A ce titre, elle est chargée notamment :

- de l'élaboration le plan général annuel de passation des marchés publics du ministère et de produire les rapports périodiques de son exécution ;
- de l'élaboration de l'avis général de passation des marchés dont le montant prévisionnel toutes taxes comprises est supérieur ou égal au seuil communautaire de publicité défini par la commission de l'UEMOA;
- de la mise en œuvre des procédures de passation des marchés publics et des délégations des services publics.

<u>Article 93</u>: La Direction des ressources humaines a pour attributions d'assurer en relation avec le ministère chargé de la fonction publique, la conception, la formalisation, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures visant à accroître la productivité, l'efficacité et le rendement des personnels du ministère. A ce titre, elle est chargée:

- de la gestion prévisionnelle et rationnelle des ressources humaines du ministère et de la participation au recrutement de son personnel;
- de la gestion de la situation administrative des agents du ministère ;
- de la tenue du fichier du personnel et du suivi de la carrière des agents du ministère ;
- de la contribution au bon fonctionnement des cadres de concertation avec les partenaires sociaux ;
- du bon fonctionnement des organes consultatifs existants dans le ministère ;
- de la conception et de la mise en œuvre des plans et programmes de formation des agents ;
- de la participation à l'élaboration du titre II du budget du ministère et du suivi de son exécution ;
- de la contribution à l'amélioration des conditions de travail et de la productivité du personnel du ministère;
- de l'assistance des agents du ministère en fin de carrière se préparant à faire valoir leurs droits à la retraite ;
- du suivi des écoles de formation professionnelle placées sous tutelle du ministère;
- de l'appui-conseil en gestion des ressources humaines aux services, projets du ministère.

<u>Article 94</u>: La Direction de la communication et de la presse ministérielle, coordonne et gère les activités de communication interne et externe du ministère. A ce titre, elle est chargée :

- des revues de presse et des synthèses de l'activité à l'attention du ministre ;
- de la réalisation des dossiers de presse de l'actualité ;
- de la gestion des relations publiques du ministère avec les institutions ;
- la publication et de la gestion des périodiques du ministère ;

- des relations avec les organes de presse nationaux, les journaux et les correspondants de la presse étrangère ;
- de la mise à jour de la documentation et des statistiques de presse ayant un rapport avec l'activité du ministère ;
- de la mise à jour du site web du ministère ;
- de la vulgarisation de la politique sectorielle du ministère ;
- de la contribution à la production des chroniques du gouvernement et à l'animation des points de presse du gouvernement en collaboration avec le service d'information du gouvernement.

Paragraphe 2 : Attributions et composition des directions générales

Article 95 : La Direction générale de l'administration du territoire a pour missions :

- l'organisation et l'administration des circonscriptions administratives ;
- la coordination et la supervision des activités des représentants de l'Etat sur le territoire national ;
- l'organisation des recensements administratifs en rapport avec les autres ministères compétents ;
- la collecte et l'exploitation de toutes informations se rapportant à la mission générale d'administration du territoire ;
- la coordination des activités de délimitation et de démarcation des frontières ;
- le suivi du fonctionnement des circonscriptions administratives.

Article 96: La Direction générale de l'administration du territoire comprend:

- la Direction de l'organisation administrative du territoire (DOAT);
- la Direction de la coopération administrative frontalière (DCAF);
- la Direction de la prévention et de la gestion des conflits (DPGC).

Article 97: La Direction générale des libertés publiques et des affaires politiques a pour missions:

- la gestion des relations avec les organisations de la société civile ;
- la gestion des relations avec les chefferies traditionnelles ;
- la gestion des questions de culte;
- la promotion du dialogue interreligieux et de la paix ;
- l'application de la réglementation relative aux inhumations, exhumations et transferts des restes mortels ;
- l'élaboration et l'application de la législation relative aux libertés publiques en relation avec le Ministère chargé de la promotion des droits humains ;
- la reconnaissance et le suivi des associations à but non lucratif et des syndicats dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- l'accompagnement des circonscriptions administratives dans la reconnaissance des associations à but non lucratif;
- l'accompagnement des acteurs dans la constitution du fichier électoral national;

- l'accompagnement des acteurs dans l'organisation des opérations électorales ;
- l'élaboration et l'application des textes relatifs aux opérations électorales;
- l'enregistrement et le suivi des partis et formations politiques ;
- l'examen et l'analyse des questions politiques soumises au ministère.

<u>Article 98</u>: La Direction générale des libertés publiques et des affaires politiques comprend :

- la Direction des organisations et associations de la société civile (DOASOC);
- la Direction des affaires coutumières et du culte (DACC);
- la Direction des affaires politiques et des opérations électorales (DAPOE).

Article 99: La Direction générale des écoles de police a pour missions:

- l'élaboration de la politique de formation de la police nationale ;
- la représentation administrative des directions et centres de formations de la police nationale;
- la coordination des activités des écoles et centres de formation de la police nationale :
- la conception des programmes de la formation initiale et de la formation continue;
- l'élaboration des supports pédagogiques nécessaires aux différentes formations ;
- la promotion de la recherche dans le domaine de la sécurité ;
- l'évaluation et/ou l'audit de la formation à la police nationale ;
- la formation des effectifs se rendant en mission de maintien de la paix.

Article 100: La Direction générale des écoles de police comprend :

- l'Académie de police (AP);
- l'Ecole nationale de police (ENP);
- la Direction des programmes et de l'évaluation de la formation (DPEF);
- la Direction de la formation continue et de la formation en maintien de la paix (DFCFMP);
- la Direction de la promotion de la recherche et de la documentation (DPRD).

Article 101: La Direction générale des collectivités territoriales a pour missions:

- le suivi et la coordination de la mise en œuvre des lois et règlements de la décentralisation;
- le traitement de toutes questions liées au statut de l'élu et aux conditions d'exercice des mandats locaux;
- la coordination des procédures d'élaboration et de suivi des conventions Etatcollectivités territoriales ;
- la promotion de la bonne gouvernance dans les collectivités territoriales ;
- la mise en œuvre des transferts des compétences en rapport avec les départements ministériels compétents, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales;

- le suivi de l'organisation et du fonctionnement des organes délibérants et exécutifs des collectivités territoriales ;
- l'élaboration des règles de contrôle de la légalité des actes des organes des collectivités territoriales ;
- l'appui juridique aux collectivités territoriales et aux élus locaux ;
- le suivi du respect des manuels de procédures et des guides pratiques de gestion des collectivités territoriales ;
- le contrôle de la légalité sur les actes et les délibérations à caractère non financier des collectivités territoriales ;
- la coordination des activités des commissions techniques, interministérielles, régionales et provinciales d'examen des budgets locaux et d'appui aux collectivités territoriales en matière de finances locales ;
- la coordination des activités du Comité national des finances locales (CONAFIL);
- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi-évaluation de la politique de coopération décentralisée;
- le suivi et l'évaluation de l'impact de la coopération intercommunale dans la promotion du développement local et régional;
- la coordination des activités de la Commission nationale de la coopération décentralisée (CONACOD);
- le suivi des questions foncières et domaniales et celles relatives à l'aménagement du territoire, en rapport avec les structures compétentes des départements ministériels concernés;
- le suivi de la gestion du patrimoine des collectivités territoriales ;
- le traitement des règles relatives à l'environnement, au développement durable, à l'urbanisme et au logement intéressant les collectivités territoriales;
- l'amélioration de la couverture spatiale des services de l'état civil ;
- la systématisation des déclarations et de l'enregistrement des faits d'état civil;
- le renforcement des capacités de la structure opérationnelle et du personnel de l'état civil;
- la sécurisation des documents de l'état civil;
- la fourniture de statistiques fiables et actualisées sur l'état civil.

<u>Article 102</u>: La Direction générale des collectivités territoriales comprend :

- la Direction de la promotion des investissements et des finances locales (DPIFL);
- la Direction de la coopération décentralisée (DCOD);
- la Direction des compétences et de la légalité (DCL);
- la Direction de l'état civil (DEC);
- la Direction des affaires foncières et domaniales (DAFD).

Article 103 : La Direction générale de la fonction publique territoriale a pour missions:

- la mise en œuvre de la politique générale en matière de gestion des ressources humaines des collectivités territoriales ;
- l'élaboration, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des normes et des règles statutaires relatives au régime juridique applicable aux emplois et aux personnels des collectivités territoriales;
- l'opérationnalisation du schéma de l'assistance de l'Etat dans tous les domaines de la fonction publique;
- la gestion prévisionnelle des emplois et la mise à jour de la nomenclature des métiers des collectivités territoriales ;
- la mise en œuvre de la politique de formation des agents des collectivités territoriales ;
- l'assistance-conseil aux collectivités territoriales en matière de gestion des ressources humaines :
- le suivi des questions relatives à la pension de retraite des agents des collectivités territoriales ;
- l'interface entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale.

Article 104: La Direction générale de la fonction publique territoriale comprend :

- la Direction de la formation et du perfectionnement des personnels (DFPP);
- la Direction du suivi des carrières et des pensions des personnels des collectivités territoriales (DSCP).

<u>Article 105</u>: La Direction générale de l'aménagement du territoire et du développement local a pour missions:

- l'élaboration du schéma national, des schémas régionaux et provinciaux ;
- l'appui à l'élaboration des autres instruments d'aménagement du territoire et de leur mise à jour périodique en relation avec les autres départements ministériels ;
- la formulation des politiques et stratégies d'aménagement du territoire et de promotion du développement local ;
- la formulation, la mise en œuvre et le suivi de la vision prospective ;
- la formulation de la politique sectorielle en matière d'aménagement du territoire :
- l'organisation et l'appui à l'animation des cadres de concertation des acteurs du développement rural décentralisé;
- la veille à la cohérence spatiale des programmes, plans d'aménagement et de développement du territoire et de leur conformité avec la politique nationale d'aménagement du territoire ;
- la participation aux concertations pour l'aménagement des territoires dans l'espace UEMOA;
- la promotion de l'intégration des thèmes émergents dans les plans locaux de développement.

<u>Article 106</u>: La Direction générale de l'aménagement du territoire et du développement local comprend :

- la Direction de l'aménagement du territoire (DAT) ;
- la Direction de la promotion du développement local (DPDL);
- la Direction de l'observatoire du territoire (DOT).

<u>Article 107</u>: La Direction générale des transmissions et de l'informatique a pour missions:

- la liaison par radio télécommunication entre le cabinet, les circonscriptions administratives et les forces de sécurité intérieure ;
- la conception de la stratégie d'équipement des services du ministère et des circonscriptions administratives en appareils de communication, de surveillance et d'informatique;
- la participation à l'élaboration des programmes relatifs à la politique nationale des radios télécommunications et informatiques;
- l'élaboration des programmes de formation en télécommunication et en informatique au profit du personnel du ministère et de tout autre démembrement de l'État qui en fait la demande;
- l'étude, la gestion et l'exploitation des installations téléphoniques ;
- la facilitation des activités des structures de l'État en matière de communication;
- la sécurisation des communications radio et des installations informatiques ;
- l'informatisation et l'interconnexion informatique entre les différentes structures du ministère ;
- l'étude des besoins en matériel informatique, la maintenance et le suivi de ce matériel ;
- la participation à la lutte contre toute forme de cybercriminalité.

<u>Article 108</u>: La Direction générale des transmissions et de l'informatique comprend :

- la Direction des transmissions (DT);
- la Direction des services informatiques (DSI);
- la Direction des études, de la stratégie et de la formation (DESF) ;
- la Direction de l'administration et du suivi des programmes (DASP).

<u>Article 109</u>: L'organisation et le fonctionnement de la Direction générale des transmissions et de l'informatique sont précisés par arrêté du ministre.

Section 4 : Attributions des services spécifiques

Article 110 : La Direction des archives et de la documentation est chargée:

- de la collecte et du traitement des documents produits par le ministère ;
- de l'archivage des documents ;
- de l'appui-conseil aux structures déconcentrées dans le domaine de l'archivage et de la documentation ;

- de la gestion des documents produits par le ministère.

Section 5 : Attributions des structures rattachées

Article 111 : Les attributions des structures rattachées du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité et de leurs responsables que sont les coordonnateurs et chefs de projets et programmes de développement sont précisées par les documents de projet desdites structures ou à défaut par arrêté du ministre.

Section 6 : Attributions des structures de mission

<u>Article 112</u>: Les attributions des structures de missions et de leurs responsables sont précisées par Arrêté du Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

<u>Article 113</u>: Le secrétaire général du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité a rang de gouverneur de région et bénéficie des mêmes avantages pécuniaires liés à cette fonction.

Article 114: Le directeur de cabinet du ministre, les conseillers techniques du ministre et des gouverneurs, l'inspecteur général des services, les inspecteurs techniques, les chargés de mission, les directeurs généraux, les secrétaires permanents, les directeurs des structures transversales du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité ont rang de secrétaire général de région et bénéficient des mêmes avantages pécuniaires liés à cette fonction.

Article 115: Les chargés d'études du secrétariat général, les directeurs, les chargés de missions de la Direction générale de la police nationale, les chefs de département des secrétariats permanents, du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité ont rang de haut-commissaire de province et bénéficient des mêmes avantages pécuniaires liés à cette fonction.

<u>Article 116</u>: Les chefs de service du cabinet et des structures centrales du Ministère de l'administration territoriale de la décentralisation et de la sécurité sont nommés par arrêté du ministre.

Ils ont rang de secrétaire général de province et bénéficient des mêmes avantages pécuniaires liés à cette fonction.

Article 117: Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Le Premier ministre

Yacouba Isaac ZIDA

Ouagadougou le 11 fevrier

Le Ministre de l'administration territoriale de la décentralisation et de la sécurité

Auguste Denise BARRY

SIGLES

AP : Académie de police

BCASP Bureau de coordination des activités de soutien à la paix

BDA Bureau de délivrance des autorisations et des agréments

BNSP : Brigade nationale de sapeurs-pompiers

BUCOL : Bureau de coordination et de liaison

BUSAPS : Bureau de suivi des agences privées de sécurité

CASPR Bureau de coordination des activités des sociétés privées de sécurité et de suivi de la réglementation

CCALCD Commission de coordination des actions et activités de lutte contre la drogue

CCM : Cellule des chargés de mission

CCP : Commission consultative de pèlerinage

CGC : Cellule de gestion de crises

CNSE : Centre national de suivi-évaluation

CNT : Commission nationale de toponymie

CO : Conseil d'orientation

CONACOD Commission nationale de la coopération décentralisée

CONAFIL : Comité national des finances locales

CRI : Coordination du renseignement intérieur

CT : Conseillers techniques

CTF : Comité technique des frontières

DACC : Direction des affaires coutumières et du culte

DAD : Direction des archives et de la documentation

DAF : Direction de l'administration et des finances

Direction des affaires foncières et domaniales

31

Direction générale de l'aménagement du territoire et du développement local Direction de la formation continue et de la formation en maintien de la paix Département des affaires administratives, financières et du patrimoine Direction générale des libertés publiques et des affaires politiques Direction de la formation et du perfectionnement des personnels Direction chargée de la coordination des polices municipales Direction des affaires politiques et des opérations électorales Direction générale des études et des statistiques sectorielles Direction de la communication et de la presse ministérielle Direction de l'administration et du suivi des programmes Direction de la coordination des projets et programmes Direction générale de la fonction publique territoriale Direction de la coopération administrative frontalière Direction des études de la stratégie et de la formation Direction centrale de lutte contre la cybercriminalité Direction générale de l'administration du territoire Direction générale des collectivités territoriales Direction des compétences et de la légalité Direction de la formulation des politiques Direction de la coopération décentralisée Direction centrale de la police judiciaire Direction centrale de la sécurité routière Direction de l'aménagement du territoire Direction générale des écoles de police Direction des études et de la migration Direction de la sûreté de l'État Direction de l'état civil OGAT/DL DFCFMP **JGLPAP** OCCPM DCLCC DAFPA DAPOE **GFPT** DCOD DCPM OGESS DCAF DCL DASP DGCT DCPJ DCPP DCSR DGAT OGEP DESF DFPP DAT DFP DEC DEM DES

DGPC : Direction générale de la protection civile

DGPN : Direction générale de la police nationale

DGTI DGSI : Direction générale de la sécurité intérieure

: Direction générale des transmissions et de l'informatique

DIRCAB Directeur de cabinet

DJAP Département juridique, de l'analyse et de la prospection

DLFRAT Département de la législation foncière et du règlement de l'aménagement du territoire

DMB Direction du matériel et du budget

DMP Direction des marchés publics

DOASOC Direction des organisations et associations de la société civile

DOAT Direction de l'organisation administrative du territoire

DOT Direction de l'observatoire du territoire

Direction des personnels

DP

DPDL Direction de la promotion du développement local

DPEF Direction des programmes et de l'évaluation de la formation

DPF Direction de la police des frontières

DPGC Direction de la prévention et de la gestion des conflits

DPIFL Direction de la promotion des investissements et des finances locales

DPJ Direction de la police judiciaire

DPSPA : Département de la programmation et de suivi des plans d'action

DPO Direction des plans et des opérations

DPPN Directions provinciales de la police nationale

DPPO Direction de la prospective et de la planification opérationnelle

DPR Direction de la prévision et de la règlementation

DPRD Direction de la promotion de la recherche et de la documentation

DPSESA Département de la planification et du suivi évaluation des schémas d'aménagement

DPSPA Département de la programmation et de suivi des plans d'action

Direction de la police technique et scientifique

Département de la promotion du développement des zones frontalières. DPZOF

Direction des ressources humaines DRH

Direction des relations internationales

Directions régionales de la police nationale

DRPN DSAC DSCP DSCS DSEC

DRI

Direction des sports, des arts et de la culture

Direction du suivi des carrières et des pensions des personnels des collectivités territoriales

Département du suivi des commissions sectorielles.

Direction du suivi, de l'évaluation et de la capitalisation

Direction des services informatiques

Département du suivi de la matérialisation

Département du suivi de l'organisation des pèlerinages

DSOP

DSP DSS DSS DSS

DSM

DSI

Direction de la sécurité publique

Direction des services de santé

Direction des statistiques sectorielles

Direction des statistiques sectorielles

Direction des transmissions DT

Direction des unités d'intervention

Département de veille stratégique et prospective de la décentralisation

DVSPD

Dil

EMGN

ENP

Etat-Major de la Gendarmerie nationale

Ecole nationale de police

PICODVI

PDCT

Fonds d'investissement des collectivités décentralisées

Fonds permanent pour le développement des collectivités territoriales

Inspection technique des services

Office national de sécurisation des sites miniers

ONASSIM

ONASER

Office national de la sécurité routière

ONI Office national d'identification

PACT Programme d'appui aux collectivités territoriales

PADIC Programme d'appui à la décentralisation et aux investissements communaux

PDDC Programme décentralisation et développement communal

PRGLA Programme de renforcement de la gouvernance locale et administrative

PSV Projet de « Sécurisation visas »

SAF Service administratif et financier

SC Service de la coordination

SDC SDP Service du développement des compétences

Service du développement des partenariats

Secrétariat particulier

Secrétariat permanent

SP/CONAD Secrétariat permanent de la conférence nationale de la décentralisation

SP-CNF Secrétariat permanent de la commission nationale des frontières

SP-CNLD Secrétariat permanent du comité national de lutte contre la drogue

SP-CNO 11 déc. Secrétariat permanent du comité national d'organisation de la fête nationale du 11 décembre

Service de Sécurité Ministériel